

RECOMMANDATIONS KOBE III

I. Science

- (1) Reconnaissant que les cinq Organisations régionales de gestion de la pêche thonières (ORGP thonières) ont des règles différentes sur la confidentialité, et notant que ceci pourrait freiner l'échange de données entre les ORGP thonières, les participants à Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières coopèrent pour élaborer des règles communes sur la confidentialité des données ainsi qu'un projet de protocole sur le partage des données. Le protocole spécifiera les types de données à partager, comment les utiliser et qui peut y avoir accès.
- (2) Insistant sur le potentiel de la matrice de stratégie de Kobe 2 (K2SM) pour communiquer efficacement entre toutes les parties intéressées et pour faciliter le processus décisionnel en fonction des différents niveaux de risque, mais reconnaissant également que des incertitudes substantielles sont encore présentes dans les évaluations, les participants à Kobe III ont recommandé que les comités et organes scientifiques des ORGP thonières développent des activités de recherche pour mieux quantifier l'incertitude et comprendre comment cette incertitude se reflète dans l'évaluation du risque inhérent à la matrice K2SM.
- (3) Reconnaissant qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) doit être mis en œuvre dans une vaste mesure au sein des ORGP thonières dans le sens d'une mise en œuvre d'une approche de précaution pour la gestion des pêches thonières, il est recommandé qu'un Groupe de travail conjoint sur la MSE soit créé et que ce Groupe de travail conjoint travaille électroniquement, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de son travail.

II. Gestion

Groupe de travail sur les prises accessoires

- (4) Conformément aux termes de référence du Comité de travail conjoint sur les prises accessoires (JT BWG), qui ont été adoptés à l'Atelier Kobe II sur les prises accessoires, les participants à Kobe III ont accueilli avec satisfaction le rapport de la première réunion du JT BWG et ont recommandé qu'il soit transmis à chaque ORGP aux fins d'examen.

Capacité et allocation

- (5) Les participants à la réunion Kobe III ont recommandé que chaque secrétariat d'ORGP thonière mesure annuellement la capacité existante des pêches thonières sous sa juridiction et contrôle où cette capacité est utilisée et par qui. Les résultats de ce travail devraient être soumis à l'examen de la Commission respective.
- (6) Dans le but de faciliter l'analyse et la prise de décision de gestion appropriée pour réduire la surpêche et la surcapacité, les participants à Kobe III ont recommandé que d'ici 2013, chaque ORGP thonière établisse, par type d'engin, un registre des navires se livrant activement à la pêche dans des stocks sous sa juridiction, et que tous les secrétariats d'ORGP thonières coordonnent l'établissement d'une base de données commune des navires liée, dans la mesure du possible, à la liste consolidée des navires actifs existante, en tenant compte des exigences de chaque ORGP thonière en matière

d'enregistrement de navires.

- (7) Les participants à Kobe III ont recommandé que les pays membres développés gèrent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager d'adopter un système pour:
- a. La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle;
 - b. Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant.

Prise de décision

- (8) Les participants à Kobe III ont recommandé que les lignes directrices du cadre de prise de décision décrit à l'Annexe XX soit soumis à l'examen des ORGP thonières correspondantes.

III Respect et exécution

- (9) Les participants à Kobe III ont fait part de leur appréciation pour le travail déjà réalisé par les secrétariats des ORGP thonières relativement à l'élaboration d'une liste consolidée de navires autorisés, y compris la mise en œuvre des numéros d'identification unique du navire (UVI), et ont recommandé qu'ils poursuivent ces efforts. D'autre part, les participants ont recommandé que ces efforts soient coordonnés avec l'effort de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de développer et de mettre en œuvre un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.
- (10) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières coopèrent pour harmoniser les critères, processus et procédures d'inscription des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la plus grande mesure du possible, et se dirigent vers l'adoption de principes, critères et procédures d'inscription croisée des navires INN qui sont inscrits sur les listes INN d'autres ORGP thonières, en tenant compte des principes énoncés à l'Annexe XX.
- (11) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières adoptent un format commun pour évaluer le respect des exigences de communication des données. D'autre part, pour faciliter ce respect des exigences, les participants ont recommandé que toutes les ORGP simplifient et harmonisent leurs formats, procédures et choix du moment de la communication.
- (12) Les participants à Kobe III, réaffirmant les recommandations relatives aux mesures du ressort de l'État du port et au système de documentation des captures (SDC), ont recommandé que les ORGP thonières, les États développés et les ONG accélèrent les efforts de fournir de l'aide au renforcement des capacités par divers moyens, y compris des ateliers, en vue de la mise en œuvre du SDC, de mesures du ressort de l'État du port et de la collecte de données, et de participer aux travaux scientifiques.

IV Futur du processus Kobe

- (13) Pour appuyer l'importance continue d'atteindre l'objectif central du processus Kobe d'harmoniser les approches et les actions des cinq ORGP thonières, un Comité directeur sera établi, qui comprendra les présidents et vice-présidents de chacune des cinq ORGP thonières, appuyés par les cinq directeurs exécutifs/secrétaires de ces cinq ORGP thonières.
- (14) Le mandat du Comité directeur sera d'examiner et de faire rapport aux cinq ORGP thonières, sur une base régulière comme le déterminera le Comité directeur, sur la mise en œuvre des recommandations convenues dans le cadre du processus Kobe, y compris celles qui ont été adoptées à Kobe III. La première réunion du Comité directeur aura lieu durant la réunion du Comité des pêches (COFI) de la FAO à Rome en juillet 2012, et les travaux du Comité directeur seront guidés par le principe de la transparence.
- (15) À partir de l'adoption de cette recommandation à Kobe III, le Secrétariat de chacune des cinq ORGP thonières proposera que l'ordre du jour de leurs réunions annuelles respectives inclue un point spécifique sur le processus Kobe, qui sera présenté et guidé par le Président de la Commission et qui sera centré sur un examen, par les membres des ORGP thonières, des recommandations du processus Kobe qui requièrent que des mesures soient prises par cette ORGP thonière.
- (16) Les membres des ORGP thonières devraient fournir des commentaires et contributions au Comité directeur, par l'entremise du ou des présidents de leurs ORGP respectives et durant l'examen annuel aux réunions des ORGP.